

Unité inter-Départementale Gard-Lozère
89 rue Weber
CS 52002
30907 NÎMES cedex 2

NÎMES, le 28/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE GRANULATS

Coste Canet
30127 Bellegarde

Références : 2023-12-768
Code AIOT : 0006602302

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2023 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS implanté au lieu-dit Coste Canet 30127 Bellegarde. L'inspection a été annoncée le 21/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS
- Coste Canet 30127 Bellegarde
- Code AIOT : 0006602302
- Régime : Enregistrement

L'activité ICPE principale de ce site consiste au traitement et au stockage des matériaux bruts acheminés par bande transporteuse depuis la carrière exploitée à quelques centaines de mètres. Une station de transit est présente in situ.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la consistance des installations autorisées (article 1.3 AP n°13-105N du 9/07/2013),
- les clôtures (article 2.1.4 AP n°13-105N du 9/07/2013),
- les accès, voies et aires de circulation (article 2.1.5 AP n°13-105N du 9/07/2013),
- les prélèvement et consommation en eaux (articles 3.1.1 et 3.1.2 AP n°13-105N du 9/07/2013),
- l'adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse (article 3.1.3 AP précité),
- la prévention des pollutions atmosphériques (articles 4.3 et 4.4 AP n°13-105N du 9/07/2013 complété par articles 39, 41 et 57 AM du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement),
- la limitation des niveaux de bruit (articles 6.4.1 et 6.4.2 AP n°13-105N du 9/07/2013).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Clôtures	Arrêté Préfectoral du 09/07/2013, article 2.1.4	Lettre de suite préfectorale	30 jours
3	Accès, voies et aires de circulation	Arrêté Préfectoral du 09/07/2013, article 2.1.5	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 09/07/2013, article 1.3	Sans objet
4	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 09/07/2013, article 3.1.1	Sans objet
5	Consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 09/07/2013, article 3.1.2	Sans objet
6	Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 09/07/2013, article 3.1.3	Sans objet
7	Prévention des pollutions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 09/07/2013, article 4.3	Sans objet
8	Prévention des pollutions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 09/07/2013, article 4.4	Sans objet
9	Prévention des bruits	Arrêté Préfectoral du 09/07/2013, article 6.4.1	Sans objet
10	Prévention des bruits	Arrêté Préfectoral du 09/07/2013, article 6.4.2	Sans objet
11	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet
12	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
13	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées des arrêtés précités sont globalement bien respectées ; le site est bien entretenu, l'exploitant fait preuve de rigueur concernant le suivi administratif de ses installations.

Les actions annoncées par l'exploitant à l'issue de la précédente inspection réalisée le 16/05/2019 ont été vérifiées et sont constatées effectives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2013, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations autorisées
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R512-32 du code de l'environnement. Les installations du site ainsi que leur fonctionnement sont décrits ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">• les matériaux bruts ou tout venant acheminés depuis la zone d'extraction par une bande transporteuse, sont stockés (« stock pile ») sur un tunnel muni d'extracteurs,• le tout-venant est ensuite transféré par tapis transporteurs vers différents cribles,• les matériaux dont le diamètre est inférieur à 20 mm sont criblés, lavés (de leurs fines argileuses) et stockés en vue de leur commercialisation (chaîne de production des naturels),• les matériaux dont le diamètre est supérieur à 20 mm sont concassés, criblés puis stockés en vue de leur commercialisation (chaîne de production de concassés),• une partie de la production de sable naturel est stockée au-dessus d'un tunnel de reprise long de 70 m,• une partie de la production de sable concassé est transférée via un tapis transporteur pour être stockée dans un silo de grande contenance (500 t). Ces différents sables sont repris par l'intermédiaire d'extracteurs et de convoyeurs à bandes pour les acheminer vers un poste de chargement camions automatisé (poste de reconstitution et de chargement automatisé),• les matériaux finis stockés au sol sont déstockés par dumper/tombereau et acheminés sur la plate-forme de stockage afin d'être commercialisés. Les acheminements des granulats en sortie du site sont réalisés par transport camion à partir de la plate-forme de stockage et de commercialisation où une chargeuse est dédiée au chargement des camions. Une fois chargés, les camions sont pesés et contrôlés puis un bon de livraison est émis.
Constats : Les installations de traitement des matériaux bruts acheminés par bande transporteuse depuis la carrière sont conformes à leur description. Les zones dédiées au stockage des produits intermédiaires en attente de traitement puis des produits traités/finis en attente de commercialisation correspondent aux zones initialement autorisées par le présent arrêté.
Observations : A l'occasion d'un futur acte administratif, il conviendra d'actualiser le classement des rubriques 2515 et 2517, initialement soumises à autorisation, et désormais soumises à enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Clôtures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2013, article 2.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures
Prescription contrôlée : Sans préjudice de réglementations spécifiques, l'accès aux installations du site est interdit par une clôture ou un dispositif équivalent, tel un merlon de terre.
Constats : L'inspection a pu vérifier la présence de clôtures autour des installations de l'exploitant. Néanmoins, il a été constaté quelques endroits où les clôtures étaient détériorées. L'exploitant s'est engagé à les réparer. L'exploitant explique que de telles vérifications sont faites régulièrement, à l'occasion des "rondes environnementales" et des rondes "clôtures" et "stabilité des berges, clôtures, digues, conduite d'arrivée", réalisées trimestriellement à différentes dates. L'inspection a pu vérifier la traçabilité de ces rondes et - le cas échéant - des actions correctrices mises en oeuvre. Une fiche "historiques des interventions" est renseignée. Il appartient à l'exploitant de justifier de la réparation des endroits où les clôtures ont été constatées détériorées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Accès, voies et aires de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2013, article 2.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accès, voies et aires de circulation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit. Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture. Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.
Constats : L'inspection a pu vérifier que/qu' : - les personnes étrangères à l'établissement (particuliers et chauffeurs PL) ne peuvent pas avoir libre accès aux installations et doivent systématiquement se présenter à l'accueil (bascule), - en dehors des heures ouvrées, l'accès au site est interdit, - l'accès à toute zone dangereuse à l'intérieur du site est interdit, - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont délimitées, nettoyées et non encombrées, - la vitesse in situ est limitée à 25 km/h, - une signalisation appropriée indiquait les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture. Néanmoins, le panneautage sur les clôtures, y compris sur celles longeant la bande transporteuse reliant la carrière aux présentes installations, doit être renforcé, en alternant notamment panneaux dangers et interdiction d'accès.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2013, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : L'établissement est alimenté : - par le réseau BRL pour les usages suivants : <ul style="list-style-type: none">• arrosage des pistes et des plantations,• appoint pour le fonctionnement unité de lavage, La consommation est d'environ 4000 m3/mois. - par le réseau public d'eau potable pour les usages sanitaires (personnel).
Constats : L'inspection a pu échanger avec l'exploitant sur l'origine de ses approvisionnements en eau : - l'eau potable provient du réseau communal, le forage communal étant situé à proximité immédiate de la carrière au lieu-dit Mas de Sauzette sur le territoire communal de Bellegarde, - l'eau alimentant les installations industrielles provient du réseau BRL. L'exploitant précise qu'in situ, il y a un clarificateur permettant de traiter les eaux chargées en MES ainsi que 2 pompes de reprise ; l'une pour la reprise des eaux de ruissellement (pompe P7) et la seconde concerne une pompe sur flotteur mises dans les bassins de boues, ce qui permet le pompage de la couche d'eau superficielle (pompe P8). Les eaux alimentent in fine le clarificateur. Le taux de recyclage de eaux atteint 85% (clarificateur) et 90% (pompes P7 et P8 + clarificateur). le schéma "circuit des eaux" daté du 31/03/2023 a été présenté à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2013, article 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation en eau
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les moyens à mettre en oeuvre pour maîtriser la gestion de l'eau peuvent être : <ul style="list-style-type: none">• la pose de compteurs dans chaque atelier et sur les différents postes de travail ;• l'installation de robinets-poussoirs sur les points de distribution d'eau et de vannes-pistolets sur les flexibles de lavage. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.
Constats : Les relevés de compteurs ont été communiqués à l'inspection : <ul style="list-style-type: none">- réseau eau potable : 292 m3 consommés en 2022 et 162 m3 au 31/08/2023,- réseau BRL : 37 907 m3 en 2022 et 42 164 m3 au 31/08/2023. L'exploitant explique à l'inspection la différence de consommation entre 2022 et fin 08/2023 concernant les eaux industrielles ; en effet, en 2022, la pompe P8 (recyclage eaux des bassins de boues) a permis le recyclage de 17 310 m3 tandis que la pompe P7 (eaux de ruissellement) a permis le recyclage de 69 046 m3 + alimentation BRL à hauteur de 37 907 m3. A fin août 2023, la pompe P8 n'a pas pu fonctionner et la pompe P7 a permis le recyclage de seulement 17 964 m3 (car faibles précipitations). L'alimentation en provenance du réseau BRL a permis de compenser à hauteur de 42 164 m3. Selon les prévisions de l'exploitant et, sous réserve des précipitations à venir, le fonctionnement des pompes P7 et P8 devrait permettre de lisser sur l'année 2023 le prélèvement issu du réseau BRL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2013, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les mesures d'urgence suivantes lorsque les niveaux d'alerte, de crise et de crise renforcée définis ci-dessous sont atteints. Le dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte. Les mesures d'urgence sont cumulatives, selon les seuils suivants : Niveau de vigilance : Critère : tendance hydrologique montrant un risque de crise à court ou moyen terme Mesures d'urgence : néant Niveau d'alerte : Critère : débit ou cote piézométrique au-dessus duquel sont assurés la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique Mesures d'urgence : premières mesures de limitation des usages de l'eau à mettre en place : - arrosage des pelouses et espaces verts interdit de 8 heures à 20 heures Niveau de crise : Mesures d'urgence : limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages : - arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit - opérations de nettoyage limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique.
Constats : L'inspection a pu vérifier l'effectivité des actions mises en œuvre in situ lors de la sécheresse 2023. Il dépend des 2 zones suivantes : - pour le réseau BRL : Rhône et Camargue gardoise, zone 9 placée qui a été qualifiée en vigilance, - pour l'eau potable : alluvions Vistrenque et Vistre, zone 10 qualifiée en alerte. L'exploitant explique avoir été informé du déclenchement de ces niveaux d'alerte par la DREAL et l'EPTB Vistrenque Vistre. L'inspection note une veille proactive sur cette thématique (courriels et notes internes, sensibilisation du personnel, affichage, etc). Au delà du respect des prescriptions réglementaires, l'exploitant explique l'action de sensibilisation initiée au niveau du groupe Lafarge sur cette thématique. En effet, le groupe Lafarge agit pour la réduction des prélèvements en eau dans le milieu naturel de 10% en 2023 et jusqu'à 20% en 2025 (rapporté à la tonne produite).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des pollutions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2013, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des envols
Prescription contrôlée : Les bâtiments, les installations, les aires extérieures et les abords sont aménagés de manière à prévenir les envols de poussières. Ces envols de poussières sont limités par la mise en place des moyens suivants : <ul style="list-style-type: none">• le traitement des matériaux par voie humide,• l'utilisation de convoyeurs à bande pour le transport des matériaux bruts ce qui limite le roulage d'engins,• l'humidification régulière par asperseurs de la zone de traitement et l'arrosage des pistes de roulage par camion citerne (6 asperseurs alimentés par le réseau BRL),• le stockage des matériaux fins en silos avec poste de chargement,• la limitation de la vitesse à 30 km/h sur le site.
Constats : L'inspection a pu vérifier que l'exploitant met en oeuvre des actions afin de limiter les envols de poussières. L'exploitant a notamment capoté le tapis des sables concassés 0/4, le crible, la sortie des broyeurs, etc. Le sable est stocké en silo. Concernant l'humidification régulière par asperseurs de la zone de traitement et l'arrosage des pistes de roulage par camion citerne, il était initialement prévu que 6 asperseurs soient alimentés par le réseau BRL. Compte tenu des efforts de recyclage des eaux industrielles et de ruissellement, il convient de préciser que les 6 asperseurs sont dorénavant alimentés par le bassin de recyclage des eaux. La vitesse est limité à 25 km/h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des pollutions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2013, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de poussières
Prescription contrôlée : Le site est équipé d'un réseau de mesure des émissions de poussières sédimentaires dans l'environnement au moyen de plaquettes comprenant 3 points de contrôle (B1,B2 et B3). Des analyses sont réalisées à partir de prélèvements réalisés sur ces points mensuellement. Les résultats de celles-ci sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Cette prescription s'avère désormais obsolète ; les prescriptions relatives aux émissions dans l'air de l'arrêté ministériel du du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2013, article 6.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit
Prescription contrôlée : Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à : <ul style="list-style-type: none">• 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,• 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés. De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, les valeurs ci-après : <ul style="list-style-type: none">• 70 dB(A), durant la période diurne,• 60 dB(A), durant la période nocturne. Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Lacq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement des installations.
Constats : L'inspection a pu vérifier le respect des valeurs limites de bruit et des émergences. Les dernières mesures acoustiques ont été réalisées par l'organisme ORFEA les 25 et 26/04/2023 (rapport du 22/05/2023) : 3 points de mesures en ZER, périodes nocturne et diurne. Le rapport conclut au respect des valeurs limites de bruit et des émergences.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2013, article 6.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser, à la demande de l'inspection des installations classées et à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme (ou une personne) qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones les plus sensibles. L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée du mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence.
Constats : L'inspection a fait réaliser des mesures acoustiques par l'organisme ORFEA les 25 et 26/04/2023. Leur rapport du 22/05/2023 conclut au respect des valeurs limites de bruit et des émergences.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.
Constats : L'inspection a pu vérifier que l'exploitant a mis en oeuvre une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il a mis en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement, par la méthode des plaquettes (5 plaquettes dont 1 témoin). Les campagnes de mesures sont trimestrielles, la dernière campagne s'étant déroulée du 08/08 au 07/09/2023. L'inspection a pris connaissance des résultats du rapport ITGA de mesures des retombées atmosphériques, daté du 29/03/2023, pour l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes : - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm ³ ; - pour les autres installations : 40 mg/Nm ³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm ³ pour les installations nouvelles. Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté. .../...
Constats : L'inspection a pris connaissance des résultats du rapport ITGA de mesures des retombées atmosphériques, daté du 29/03/2023, pour l'année 2022 et, a pu vérifier que la concentration en poussières émises par les installations est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.
Constats : L'inspection a pris connaissance des résultats du rapport ITGA de mesures des retombées atmosphériques, daté du 29/03/2023, pour l'année 2022, rapport annuel lui ayant été adressé ; les campagnes de mesures sont trimestrielles, les conditions météorologiques sont fournies, etc.
Type de suites proposées : Sans suite